Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00248

Arrêté n° 2026-536/PN du 16 octobre 2026

Fixant les conditions de contrôle préalable pour l'achat d'équipements, de matériels et outillages d'occasion ou reconditionnés conformément à l'article 600, 3°) du code de développement économique de la province Nord (CODEV-PN)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 2026-145/APN du 3 juillet 2026 relative à l'élection du président de l'assemblée de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2023-248/APN du 24 novembre 2023 instituant le code de développement économique de la province Nord (CODEV-PN) ;

Arrête :

Article 1er : Conformément à l'article 600, 3°) du CODEV-PN, l'achat d'équipements, de matériels et outillages d'occasion ou reconditionnés doit faire l'objet d'un contrôle préalable.

Article 2 : Les objectifs du contrôle préalable sont les suivants :

- Estimation de la valeur du bien, pour s'assurer que le montant de l'aide provinciale sera justifié ;
- Estimation de l'état du bien, pour s'assurer que la viabilité du projet ne sera pas compromise par un défaut sur le bien acquis.

Article 3 : L'achat d'équipements, matériels (y compris matériel de transport) et outillages auprès d'une société dont l'activité principale exercée (APE) ou l'activité secondaire éventuelle, mentionne la vente d'équipement, de matériel ou d'outillage d'occasion ou reconditionné, est réputé avoir fait l'objet d'un contrôle préalable.

Article 4 : Les modalités du contrôle préalable sont les suivantes :

- Dispositions générales

Pour tout type de matériel :

a) Le promoteur transmet les informations sur le prix d'achat envisagé et la durée de vie prévisionnelle du matériel ;

b) Le vendeur fournit une déclaration sur l'honneur, datée et signée, indiquant l'origine exacte du matériel ou accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat du matériel, et confirmant que le bien n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique ;

c) Le prix du matériel d'occasion ou reconditionné doit être inférieur au coût d'un matériel similaire à l'état neuf ;

d) Le matériel est conforme aux normes applicables. Lorsqu'il ne peut être produit un document justifiant de la conformité aux normes, le demandeur doit pouvoir établir que le vendeur a acquis le matériel neuf.

- Dispositions particulières :

Pour les équipements, matériels et outillages dont le prix d'acquisition est supérieur à 500 000 Francs, l'évaluation du prix et de l'état de fonctionnement selon l'âge et la durée d'amortissement comptable, doivent être réalisées par :

- un expert judiciaire près de la cour d'appel de Nouméa dont le champ d'expertise correspond aux investissements envisagés,
- ou un commissaire aux apports,
- ou, pour les équipements, matériels et outillages agricoles, la Plateforme de Machinisme Agricole (PMA) de la CAP-NC.

Ne sont pas concernés par ces dispositions complémentaires :

- Les équipements, matériels (y compris matériel de transport) et outillages vendus par une société dont l'activité principale exercée (APE) ou l'activité secondaire éventuelle mentionne la vente d'équipement, de matériel ou d'outillage d'occasion ou reconditionné.

Article 5 : Le contrôle préalable doit être réalisé avant le versement de la subvention.

Il peut donc intervenir, soit :

- avant l'agrément: lors de la phase de montage (collecte des pièces justificatives),
- après l'agrément : comme pièce justificative pour le versement de la première tranche de la subvention.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la république pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de l'assemblée de la province Nord

PAUL NEAOUTYINE